

Denys

Réformation de la noblesse (août 1669)

Maintenue de noblesse devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Louis Denys, écuyer, sieur de Pratamont, et Gilles Denys, sieur de la Villeblanche, son frère juveigneur, à Rennes le 14 août 1669.

14^e aoust 1669

n° 468

Monsieur d'Argouges, premier président,
Monsieur de la Bourdonnais, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part.

Et Louis Denys, escuyer, sieur de Pratamont, y demeurant, paroisse de Plouguiel, evesché de Treguer, ressort de Lannion, faisant pour luy et autre escuyer Gilles Denys, sieur de la Villeblanche, son frere juveigneur, deffandeurs, d'autre part.

Veu par la Chambre etc. ¹ l'extrait de comparution faite au greffe de la dite Chambre, le 5^e octobre dernier, contenant la declaration de maitre Louis Bobys, procureur, de voulloir soutenir pour lesdicts deffandeurs la qualitté d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prises, et porter pour armes *d'argent à un sanglier de sable* ².

Carte genealogicque de l'antienne maison et famille desdits deffandeurs, au frontispice de laquelle est l'escusson desdictes armes, par laquelle il est articulé qu'ils sont originairement issus d'escuyer Vincent Denys qui epousa damoiselle Gillette de K/ousy, duquel mariage issurent escuyer Tugdual Denys, aîné, heritier principal et noble, et Henry Denys, decebdé sans hoirs, que dudict Tugdual et de damoiselle Alliette de la Riviere, sa compagne, issurent escuyer François Denys et damoiselle Helene Denys, decebdée sans hoirs, que dudict François et de damoiselle Janne Le Merdy, sa

1. *La forme développée de la formule ici abrégée est* Veu par la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 verifiée en parlement le 30^e de juin ensui- vant.
2. *En marge* : Bobys, qui est le nom du procureur.



compagne, issurent autre François Denys, aîné, héritier principal et noble, Vincent Denys, décedé sans hoirs, et damoiselle Françoise Denys, femme de Pierre Dupuys, et que dudict François et de damoiselle Marie Le Meur sa compagne sont issus lesdicts deffendeurs ³.

Pour preuve de laquelle filliation ainsy establie, lesdits deffendeurs rapportent dans leur induction les actes cy après dattés.

Deux extraicts tirés du papier baptismal de la paroisse de Plourivo, le 19^e novembre dernier, portant que lesdicts deffendeurs, enfans legitimes d'escuyer François Denys et de damoiselle Marye Le Meur, furent baptisés, sçavoir ledit Louis le 2^e novembre 1621, et ledit Gilles, le 17^e aoust 1625, lesdits extraicts signés J. Nicolas, recteur de Plourivo.

Acte de transaction passée entre ladite damoiselle Marie Le Meur, veufve dudict feu François Denys, escuyer, sieur de Pratomont, d'une part, et ledit Louis Denys, leur fils aîné, héritier principal et noble d'autre part, au sujet du partage des biens, tant mobiliers qu'immobiliers constant [folio 1v] la comitté estée entre ledit deffunt et ladite Le Meur, mesme touchant son douaire et recompense de ses biens aliennés, ledit acte datté du 21^e novembre 1654.



D'argent à un sanglier de sable.

Acte de partage noble et avantageux entre ledit escuyer Louis Denys, sieur de Pratomont, en ladite qualité d'aîné, héritier principal et noble d'une part, et ledict Gilles Denys, escuyer, sieur de la Villeblanche, son frere puîné, dans la succession dudict feu escuyer François Denys, leur pere commun, après que ledit sieur de la Villeblanche auroit reconnu que le lieu de Pratomont, metairies, terres et herittages en dependantes, scittués en la paroisse de Plouguel, au diocese de Treguer, estoit herittages nobles du patrimoine dudict deffunt sieur de Pratomont, qu'il avoit recueilly noblement des successions de ses predecesseurs, qui pareillement l'avoit possédé en ladite qualité, partagé et divisé de tout temps noblement et avantageusement, avecq leurs autres biens nobles, aux deux pars et tiers, aux termes de la coustume du pays, ledict acte de partage datté du 12^e may 1655.

Extraict de la chambre des comptes levé en presence du procureur general du roy en icelle, par François Denys, escuyer, sieur de Pratomont, le 20^e novembre 1634, par lequel il se void, entr'autres choses, qu'en un livre de refformation de l'evesché de Saint Brieuc, fait en 1441, est escript, souz le rapport de la paroisse de Plouha, ce qui suit : la deguerpie Allain Denys, Guillo Denys, qu'en un livre et rapport des maisons nobles de l'evesché de

3. *En marge* : pour chiffrage, de Lentivy, Aumont, Picquet du Boisguy.

Treguer, fait en 1535, est escript, souz le rapport de la paroisse de Ploeguiel, ce qui suit : la metairie du Pratanno, appartenant à Vincent Denys et Gillette de K/ousy, sa femme, nobles personnes et maison, et qu'aux monstres generalles des nobles, annoblis et autres sujets aux armes de l'evesché de Treguer, tenues en 1480, auroit comparu au rang des nobles de la paroisse de Plouguiel, Tugdual, fils Jacques Kerousy, archer en brigandine.

Arrest de la Cour randu à l'audiance le 13^e decembre 1634, dans lequel ledit François Denys est qualiffié escuyer, sieur de Pratamont.

Deux declarations faittes aux commissaires de l'arriere ban par ledit escuyer François Denys, les 11^e et 20^e octobre 1636.

Contract de mariage de nobles gens François Denys, sieur de Pratamont, avecq damoiselle Janne Le Merdy, seconde fille et puisnée d'escuyer Georges Le Merdy et damoiselle Anne de Ploesquellec, sieur et dame de K/hemery, K/menguy, etc., ledit contract de mariage datté du 28^e janvier 1573.

Compte randu par escuyer Louis de Coataliou, sieur de K/merot, curateur esté de nobles gens François, Vincent et Françoise Denys, enfans et heritiers de deffunt nobles gens autre François Denys et damoiselle Janne Le Merdy, vivans sieur [*folio 2*] et dame de Pratamont.

Acte de tutelle des enfans mineurs desdits feus nobles François Denys et Janne Le Merdy, sa femme, sieur et dame de Pratamont, du 13^e janvier 1588.

Acte de partage noble et avantageux baillé par ledit François Denys, sieur de Pratamont, en qualitté d'ainé heritier principal et noble, à damoiselle Françoise Denys, sa sœur, autorisee de Pierre Dupuis, son mary, dans les successions de François Denys et Janne Le Merdy, sa femme, vivans sieur et dame dudit lieu de Pratamont, leurs pere et mere, en datte du 7^e juillet 1604.

Acte de provision de François et Helene Denys, enfans mineurs de feus Tugdual Denys et Alliette de la Riviere, du 7^e novembre 1558.

Inventaire des biens meubles de la comunité d'entre feus nobles gens Vincent Denys et Gillette de K/ousy, sa femme, par devant le seneschal de la cour de K/ousy, pour la conservation des droits de François et Helene Denys, enfans mineurs de feu Tugdual Denys, procréés en feu Alliette de la Riviere, sa femme, ausquels Vincent Denys et Gillette de K/ousy ledit Tugdual estoit fils aîné, en datte du 19^e novembre 1558.

Deux actes d'hommages randus par ledit noble homme Henry Denys, en son nom et comme tutteur de François et Helene Denys, ses nepveus, des 10^e avril 1559 et 10^e decembre 1560.

Induction des susdits actes et pieces desdits deffandeurs, fournie au procureur general du roy, le 1^{er} decembre dernier, tendante et les conclusions y prises à ce que lesdits deffandeurs soient maintenus et gardés dans la qualitté, rang et honneur d'escuyers et de nobles d'extraction, qu'eux et leurs auteurs ont prises de tout temps immemorial.

Copie d'arrest de la Cchambre randu entre ledict procureur general, demandeur, et lesdits deffandeurs, le 26^e janvier dernier, par lequel ladite Chambre, avant faire droit deffinitivement sur leur instance, auroit ordonné qu'en presence du procureur general du roy en la chambre des comptes il seroit levé extrait de l'article du compte des francs fieffs randu par le nommé Fescan, auquel François Denys se trouvoit employé, et ce dans le moys, pour, ce fait, communiqué au procureur general du roy et le tout rapporté en ladite Chambre, estre ordonné ce qu'il appartiendroit, ladite copie signiffiée à requeste dudit procureur general, le dernier dudit moys de janvier dernier, par Daussy, huissier.

Seconde induction desdits deffandeurs, en consequence dudit arrest, signiffyé au procureur general du roy, le 11^e avril dernier, tendante à mesme conclusion que celle prise dans leur premiere induction cy dessus.

Et tout ce qu'à esté mis vers ladite chambre, suivant [*folio 2v*] et au desir desdites inductions, le tout veu et murement considéré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit en l'instance et execution d'arrest dudict jour 26^e janvier dernier, a déclaré et declare lesdicts Louis et Gilles Denys nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribués aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employés au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Lannion.

Fait en ladicte Chambre, à Rennes, le 14^e aoust 1669.

[*Signé*] d'Argouges, Louis de la Bourdonnaye.